

CERTIFICAT DE GARANTIE

Etabli en conformité avec l'art.30 de l'AR du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements et portant les conditions de commercialisation des animaux.

Ce document constitue la garantie accordée par le vendeur lorsque l'animal faisant l'objet de la vente présente certaines anomalies congénitales non déclarées par le vendeur ou lorsque cet animal meurt suite à certaines maladies infectieuses.

VENDEUR

Nom & prénom : *Gooshens Kathleen*

Téléphone : 0498 / 75 . 84 . 68

Dénomination commerciale : *Kat's British*

Adresse : Rue de la mouchelotte, 13 - 5190 MORNIMONT

ACHETEUR

Nom & Prénom : Téléphone :

Registre national :

Adresse :

.....

DESCRIPTION CHATON

Destination : ~~Reproduction~~ / *compagnie*

Nom : Race :

Date de naissance : Couleur :

Signe particulier : Sexe : ♀ / ♂

Numéro de puce : Passeport :

Date départ :

Prix d'achat comprenant tous les frais y compris l'identification et le cas échéant, les frais de vaccination € TVA Comprise.

Art. 1

Dès qu'il constate l'apparition d'un symptôme de maladie, l'acheteur consultera un médecin vétérinaire et se conformera aux mesures que celui-ci prescrit. Il bénéficie, en toutes circonstances, de la liberté du choix du médecin vétérinaire. Les honoraires de celui-ci, de même que les autres frais inhérents au traitement, sont à sa charge sauf dans le cas prévu à l'article 4 dernier alinéa.

Art. 2 Anomalies congénitales

Si dans la période des 10 jours commençant le jour qui suit la livraison de l'animal, la présence d'une des anomalies figurant dans le cadre ci-dessous est constatée par un médecin vétérinaire sans que le vendeur ne l'ait mentionnée sur le présent document, le vendeur s'engage à rembourser intégralement le prix d'achat de l'animal à l'acheteur, à condition que celui-ci le restitue; Le vendeur honorera cet engagement dès réception d'un constat écrit établi par le médecin vétérinaire de l'acheteur. En cas de contestation par le vendeur, celui-ci peut demander à ses frais une contre-expertise par un médecin vétérinaire de son choix. Au cas où un accord ne peut être obtenu, l'acheteur et le vendeur peuvent désigner de commun accord un troisième médecin vétérinaire qui statuera en dernier ressort. Les honoraires qui en découlent seront réglés par moitié par les deux parties.

ATTENTION

*cocher les anomalies suivantes
présentes chez l'animal vendu*

Cryptorchidie	<input type="checkbox"/>
Entropion	<input type="checkbox"/>
Ectropion	<input type="checkbox"/>
Hernie ombilicale	<input type="checkbox"/>

Art.3 Maladies

En cas de décès provoqué par une des maladies citées dans la liste qui suit, le vendeur s'engage à rembourser le prix d'achat de l'animal ou à remplacer celui-ci conformément à l'article 4, à condition qu'un médecin vétérinaire en ait constaté les signes dans les délais précisés ci-dessous :

Chez le chat

Panleucopénié infectieuse : 10 jours à compter à partir du jour qui suit la livraison de l'animal

Péritonite infectieuse : 21 jours à compter à partir du jour qui suit la livraison de l'animal

Leucose féline : 15 jours à compter à partir du jour qui suit la livraison de l'animal

Art.4 Procédure de remboursement ou de remplacement en cas de décès dû à une des maladies citées à l'art. 3

Si, dans le délai prescrit dans l'article 3, le médecin vétérinaire suspecte la présence d'une de ces maladies, il l'attestera dans une déclaration datée et signée, mentionnant clairement l'identité de l'animal et l'identité du propriétaire. L'acheteur est tenu, de faire parvenir au vendeur une copie de cette déclaration dans les deux jours ouvrables qui suivent le constat, cachet de la poste faisant foi. Pour bénéficier de la garantie suite au décès ou à l'euthanasie de l'animal causé par une des maladies citées à l'article 3, l'acheteur est tenu d'en faire confirmer le diagnostic par un des laboratoires suivants : Faculteit Diergeneeskunde Universiteit Gent, Faculté de Médecine Vétérinaire- Université de Liège, CERVA - Uccle ou un des Laboratoires Provinciaux de dépistage des maladies du bétail ou une faculté vétérinaire universitaire européenne. Le rapport d'autopsie mentionnera clairement l'identification de l'animal. Si les obligations définies ci-dessus et portant sur la déclaration du médecin vétérinaire et sur la confirmation du diagnostic ont été remplies, le vendeur s'engage à rembourser intégralement le prix d'achat de l'animal à l'acheteur.

Art. 5 Revente à une tierce personne

L'acheteur perd ses droits aux garanties mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 s'il revend l'animal à une tierce personne.

Art. 6 Tribunal

Seuls les tribunaux belges sont compétents en cas de litige. Le présent certificat ne porte aucun préjudice aux autres possibilités de recours en vertu notamment des articles 1641 et suivants du code civil.

CONDITIONS GENERALES D'ADOPTION

1. Vaccination

Les chatons quittent la chatterie à l'âge de 3 mois, doublement vaccinés avec le vaccin Nobivac Tricat Trio (Calicivirus félin / Herpesvirus rhinotrachéite féline / panleucopénie féline)

- Premiers vaccins à l'âge de 2 mois (primo-vaccination)
- Seconds vaccins à l'âge de 3 mois (rappels de vaccins)

Si le chaton doit quitter le territoire belge, il sera également vacciné contre la Rage, après une demande spécifique de l'acheteur et moyennant un paiement supplémentaire (pas avant ses 12 semaines), et le chaton devra attendre 21 jours avant de pouvoir voyager.

Pour le suivi de santé du chaton, l'acheteur s'engage à continuer ce processus 1x par an.

2. Traitement parasitaires

Les chatons reçoivent leur premier vermifuge à l'âge d'**un mois** et sont ensuite vermifugés à intervalle de 2/3 semaines.

(Produits administrés : *Drontal Puppy* et un *Nexgard Combo* à 3mois avant leur départ si plus de 800gr sinon *Stronghold Puppy*).

Cela peut être facilement consulté dans leur carnet de santé.

*Ce traitement doit être poursuivi à intervalle de **2 à 4x par an** selon l'environnement du chat.*

3. Identification et enregistrement

Les chatons sont identifiés par puce électronique.

Les chatons sont enregistrés sur la plateforme **CATID** conformément aux obligations légales en la matière.

Le changement de propriétaire et la remise en main du passeport est remis après encaissement total du prix du chat.

4. Maladie génétique

Tous nos chats sont vaccinés avec le vaccin **PUREVAX RCPCH FELV** une fois par an.

Les chats reproducteurs sont testés pour plusieurs maladies génétiques avant que ceux-ci ne se reproduisent.

Les tests sont les suivants :

- **FIV** (Sida du chat)
- **FeIV** (Leucose féline)
- **Test Fold**
- **PKD** (Polykystose rénale) : analyse génétique par ADN

La Polykystose Rénale est une maladie des reins fréquente chez le British. C'est une maladie héréditaire, ce qui signifie que si les parents sont négatifs, les chatons le seront aussi. Attention, seul le test génétique (non réalisé par certains éleveurs), vous donne la garantie de l'absence de cette maladie.

- **Erythrolyse Néonatale** (test du Groupe Sanguin) : analyse génétique par ADN

Ce test permet de déterminer les chats porteurs de l'allèle b, afin d'adapter les accouplements pour éviter un empoisonnement des chatons lors de l'allaitement (risque d'Erythrolyse Néonatale).

5. Stérilisation / Castration

Depuis le 1er novembre 2017, il est obligatoire pour un particulier de stériliser/castrer son chat avant l'âge de 6 mois (code du bien-être animal wallon, en Belgique).

6. Sociabilisation & date de départ

Nos chatons quittent notre chatterie à l'âge de 3mois, permettant à ceux-ci un SEVRAGE TOTAL, une EDUCATION COMPLETE de la maman concernant la nourriture, la toilette, les fonctions d'élimination et la sociabilisation.

Un dernier contrôle vétérinaire est effectué quelques jours avant le départ, lors des rappels de vaccins du chaton.

7. Signature des parties

Fait en double exemplaire

LE VENDEUR

Signature

L'ACHETEUR

Signature

Le présent certificat n'est valable que s'il est signé par les deux parties